

## ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 8 février 1982;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

BUGEAT - église

- Calice et patène, étain gravé, XVIIe S.

COLLONGES LA ROUGE - église

- Cancel ou appui de communion, bois sculpté et peint, XVIIe-XVIIIe S.

LAGRAULIERE - église

- Fer à hosties, fer forgé, XIVE-XVe S.

NOAILLES - église

- Vitrail de l'Annonciation : l'Ange et la Vierge, un ange et deux têtes d'angelots, 4 éléments, fin du XVe-début du XVIe S.

TULLE - cathédrale

- Double jeu de parements du dais du Saint-Sacrement, bandes d'orfrois en velours brodé or et argent, fils de soie, époque Napoléon III

TULLE - chapelle de l'Hôpital Général

- Calice armorié et patène, argent autrefois doré, poinçons d'orfèvre, avec son étui en cuir, fin du XVIIe-début du XVIIIe S.

CHAMPAGNAC LA NOAILLE - chapelle de Miginiac

- Canons d'autel, papier et cuir, aquarelle, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze, aux maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 2 AVR. 1982

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Monuments Historiques et  
Palais Nationaux

E. DUSSAULE